|  |  |
| --- | --- |
| Royaume du Maroc  Ministère de L’intérieur  Préfecture de Salé  Commune de Salé  Direction Générale des Services  DTAU | logo CS 2019.png |

**BUDGET D’EQUIPEMENT**

**APPEL D’OFFRES OUVERT INTERNATIONAL SUR OFFRES DE PRIX**

**MARCHE N°16/CS/2024**

**TRAVAUX D’AMENAGEMENT DES VOIES**

**« COMMUNE DE SALE».**

**C.P.S**

### Imputation Budgétaire

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| ***Chapitre*** | ***Article*** | ***Paragraphe*** | ***Ligne*** | ***Rubrique*** |
|  |  |  |  |  |

Passé par appel d’offres ouvert international sur offres de prix passé en application de l’alinéa 1 du paragraphe 1 de l’article 19 et de l’alinéa b paragraphe 4 de l’article 19 et paragraphe 1 de l’article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

**SOMMAIRE**

**ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**

**ARTICLE 2 : PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ**

**ARTICLE 3 : MAITRISE D’OUVRAGE**

**ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

**ARTICLE 5 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

**ARTICLE 6 : TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX**

**ARTICLE 7 : VALIDITE DES OFFRES ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L’APPROBATION**

**ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DE L’ENTREPRENEUR**

**ARTICLE 9 : NANTISSEMENT**

**ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE**

**ARTICLE 11 : DÉLAI D’EXÉCUTION**

**ARTICLE 12 : PÉNALITÉS ET RETENUES**

**ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX**

**ARTICLE 14 : AVANCES**

**ARTICLE 15 : REVISION DES PRIX**

**ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE**

**ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT DÉFINITIF**

**ARTICLE 18 : ASSURANCES**

**ARTICLE 19 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

**ARTICLE 20 : RETENUE DE GARANTIE**

**ARTICLE 21 : RÉSILIATION**

**ARTICLE 22 : RÉCEPTION PROVISOIRE**

**ARTICLE 23 : DÉLAI DE GARANTIE**

**ARTICLE 24 : RÉCEPTION DÉFINITIVE**

**ARTICLE 25 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES**

**ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEURE**

**ARTICLE 27 : LUTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

**ARTICLE 28 : PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 29 : GESTION DES DECHETS DU CHANTIER**

**ARTICLE 30 : MESURES DE SECURITE ET D’HYGIENE**

**ARTICLE 31 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX**

**ARTICLE 32 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX**

**ARTICLE 33 : PENALITES PARTICULIERES**

**ARTICLE 34 : PROMOTION DE L’EMPLOI LOCALE**

**Article 35: SIGNALISATION DE CHANTIER**

**ARTICLE 36 : MATERIEL DE L’ENTREPRENEUR**

**Article 37 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L’ENTREPRENEUR**

**Article 38 : DIRECTION DES TRAVAUX**

**Article 39 : CAHIER DE CHANTIER**

**Article 40 : LES PERSONNES INTERVENANT**

**Article 41 : LES PERSONNES CHARGE DU SUIVI DE L’EXECUTION DU MARCHE**

**ARTICLE 42 : ESSAIS ET CONTROLE DES MATERIAUX**

**ARTICLE 43 : VERIFICATION DES MATERIAUX**

**ARTICLE 44: CONSERVATION DES MATERIAUX**

**ARTICLE 45 : ECOULEMENT DES EAUX :**

**ARTICLE 46 : PLAN DE RECOLEMENT**

**ARTICLE 47 - REVETEMENT EN BETON DESACTIVE**

**ARTICLE 48 : ENROBE BITUMINEUX EB**

**ARTICLE 49 : MISE EN OEUVRE ET TOLERANCES DES BETON BITUMINEUX**

**ARTICLE 50-ENROBES GB(0/14) ET EB (0/10)**

**Article 51 : Cadre normatif et réglementaire en vigueur pour l’éclairage public**

**ARTICLE 52 : CONSISTANCE ET DÉFINITION DES PRIX**

**Article N°53 : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF**

**Marché N16**/**CS/2024**

**TRAVAUX D’AMENAGEMENT DES VOIES**

**« COMMUNE DE SALE».**

Préambule du cahier des prescriptions speciales

Passé par appel d’offres ouvert international sur offres de prix passé en application de l’alinéa 1 du paragraphe 1 de l’article 19 et de l’alinéa b paragraphe 4 de l’article 19 et paragraphe 1 de l’article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics

**ENTRE**

La Commune de Salé, représentée par son Président désigné ci-après par

Le maître d’ouvrage.

**D'UNE PART**

ET

1. **Cas d’une personne morale**

Mr ………………………………………………………………………………………………

Agissant en qualité de…………………………………………………………………………

Agissant au nom et pour le compte de …………………………………………………………

……………………………………………………………………………………………………

Au capital de…………………………Taxe professionnelle n° …………………………..…

Inscrit au registre de commerce de …………………………. Sous le n°………………………

Affilié à la CNSS sous N°………………………………………………………………………

IFN°…………………………………………ICE n°…………………………………………..

Faisant élection de domicile au …………………………………………………………………

………………………………………………………………………………………………………………

N° téléphone……………………Fax……………….…………E-mail………………………….

Titulaire du compte bancaire RIB N°............................................................................................

………………………………………………………………………………………………

Ouvert auprès de………………………………………………………………………………..

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR ».

**D’autre part**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

**Marché N°** 16/**CS/2024**

**TRAVAUX D’AMENAGEMENT DES VOIES**

**« COMMUNE DE SALE».**

Préambule du cahier des prescriptions speciales

Passé par appel d’offres ouvert international sur offres de prix passé en application de l’alinéa 1 du paragraphe 1 de l’article 19 et de l’alinéa b paragraphe 4 de l’article 19 et paragraphe 1 de l’article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics

**ENTRE**

La Commune de Salé, représentée par son Président désigné ci-après par Le maître d’ouvrage.

**D'UNE PART**

ET

**2. Cas de personne physique**

M ………………………………………………………………………..………..……….………….

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de …………………………..sous le n°…………………….…..….…....…

Taxes Professionnelle n° …………………….… Affilié à la CNSS sous n° ………..……………..

IF n° ……………………………………… ICE n° …………………………………………………

Faisant élection de domicile au ……………………………………………….….............................

…………………………………………………………………………...……………………….…

Compte bancaire RIB (24 positions)……………………………………………….………………..

Ouvert auprès de……………………………………………………………………………....…….

Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR ».

**D’autre part**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

**Marché N°** 16/**CS/2024**

**TRAVAUX D’AMENAGEMENT DES VOIES**

**« COMMUNE DE SALE ».**

Préambule du cahier des prescriptions speciales

Passé par appel d’offres ouvert international sur offres de prix passé en application de l’alinéa 1 du paragraphe 1 de l’article 19 et de l’alinéa b paragraphe 4 de l’article 19 et paragraphe 1 de l’article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics

**ENTRE**

La Commune de Salé, représentée par son Président désigné ci-après parLe maître d’ouvrage.

**D'UNE PART**

ET

**3. Cas d’un groupement**

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention ………………………… soussigné :

- Membre 1 :

M ………………………………………………qualité ………………………………………….

Agissant au nom et pour le compte de………………………….en vertu des pouvoirs qui lui sont

Conférés.

Au capital social ……….... Taxes Professionnelle n° ……………….. Registre de commerce de …………………sous le n°…. …..Affilié à la CNSS sous n° …………..…… IFn°………………………….ICE n°.…………….....…

Faisant élection de domicile au …………………………………………………………...................

Compte bancaire RIB (24 positions)………………………………….……………….…………….

ouvert auprès de………………………………………..……………………………….…………..

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

- Membre n :

1. - …………………………………………………………………………………………….
2. - …………………………………………………………………………………....………..

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

………………………… (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire.

Du groupement et coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire

Commun RIB (24 positions) ………..………

Ouvert auprès de…………………………………………

Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR».

**D’autre part**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

## **CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

**ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**

Le Présent marché a pour objet : **Travaux d’aménagement des voies - Commune de Salé.**

Le Présent marché est à lot unique.

Ces travaux seront exécutés pour le compte de la Commune de Salé représentée par son Président, agissant en qualité du Maître d’Ouvrage.

Les travaux concernent l’aménagement de voirie et éclairage public des Boulevards suivants :

Boulevard Hassan II à Bettana, Boulevards Mohamed V et Ibn Lhaytam à Tabriquet, et Boulevards Outa Hssaine et Mohamed Belhassan à Hssaine.

**ARTICLE 2** **: PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Passé par appel d’offres ouvert international sur offres de prix passé en application de l’alinéa 1 du paragraphe 1 de l’article 19 et de l’alinéa b paragraphe 4 de l’article 19 et paragraphe 1 de l’article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

**ARTICLE 3 : MAITRISE D’OUVRAGE**

Le maître d’ouvrage est le Président de la Commune de Salé.

**ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux du présent marché consistent en la réalisation sur :

* Travaux de terrassement.
* Travaux d’enlèvement des enrobés dégradés.
* Flashage et reprofilage en enrobé.
* Travaux des enrobés (EB 0/10 et GBB 0/14)
* Dallage des trottoirs en béton désactivé
* Travaux d’éclairage public.

**ARTICLE 5****: PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

**5.1 : Les pièces constitutives du marché :**

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après dans l’ordre de priorité indiqué au

Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l’Etat (CCAG-T) :

1. L’acte d’engagement,
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS)
3. Le bordereau des prix - détail estimatif-
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés

Pour le compte de l’Etat, approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6Chaâbane 1437 (13 mai 2016),

En cas de discordances ou de contradictions entre les documents constitutifs du marché, autres que

Celles se rapportant à l’offre financière telle que décrite par l’article 30 du décret précité n°2-22-431 et en Tenant compte des stipulations de l’article 2 du CCAG-T précité, ceux- ci prévalent dans l’ordre où ils sont Énumérés ci-dessus.

Par le fait même de la signature de l’acte d’engagement, l'Entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les Conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

**5.2 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché**

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

1. Les ordres de services ;
2. Les avenants éventuels ;
3. Les décisions d’augmentation éventuelles dans la masse des travaux.

**ARTICLE 6 :****TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX**

Le titulaire du marché reste soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur tel qu’ils ont été modifiés ou complétés et notamment :

* 1. **Textes généraux**
* Le Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales Applicable aux marchés de travaux (CCAG-T) approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6 chaâbane 1437 (13 mai 2016) ;
* Le décret n ° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts Moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-19-184 ;
* Décret n° 2-17-451 du 23/11/2017 portant règlement de la comptabilité publique des communes et des établissements de coopération intercommunale ;
* Décret n° 2-14-272 du 14-05-2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
* L’arrêté du Chef du Gouvernement n° 3.302.15 du 15 safar 1437 (27-11-2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
* L’arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'économie et des finances, chargé du budget N°1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés.
* Le Dahir N° 1-15-05 du 29 Rabia II 1436 (19/02/2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative Au nantissement des marchés publics ;
* Le Dahir N° 1.85.347 du Rabia II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi N°30.85 relatif à la taxe sur la valeur ajoutée T.V.A rendue applicable par le Décret N° 2.91.885 du 30-12-1991 modifiant le Décret n° 2-86-99 du (14/03/1988 ) ;
* Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
* Le Dahir n° 1-03-61 du 10 Rabii I 1424 (12/05/2003) portant promulgation de la loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l’air ;
* Le Dahir n° 1-03-59 du 10 Rabii I 1424 (12/05/2003) portant promulgation de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l’environnement ;
* Dahir n°1-16-128 du 25 Aout 2016 promulguant la loi 59-13 modifiant et complétant la loi 17-99 portant codes des assurances ;
* La Circulaire 6001 Bis/TPC du 7 Août 1958 relative au transport de matériaux et marchandise pour exécution des travaux publics ;
* L’Arrêté n° 4451/DDP du 10 Octobre 1983 et le Dahir n° 89/30 du 21 Novembre 1989 relatif à l’extraction du sable et matériaux de construction ;
* Le Cahier des Prescriptions Commune (CPC) applicables aux études routières dépendant de l'Administration de l'Equipement tel que est défini par l’Arrêté du Ministre des Travaux Publics, de la Formation Professionnelle et de la Formation Des Cadres n° 1161-89 du 27 hija 1409 (3 juillet 1989) portant approbation du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés d’études routières exécutés pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres ;
* Tous les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
* La réglementation relative à l'achat, l'emmagasinage et l'emploi des explosifs au Maroc ;
* La circulaire 6001 TP du 07/08/1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des Travaux Publics ;
* La circulaire 5043-8 TP en date du 25 septembre 1967 relative aux travaux en régie ;
* Les pièces générales à caractère réglementaire, normatif ou valant recommandations et citées dans les différents articles du CCTP ;
* Le dahir n° 1-14-190 du 6 Rabia I 1436 (29 décembre 2014) portant application de la loi n° 18-12 relatif à la réparation des accidents du travail ;
* Arrêté du ministre de l’équipement et de l’eau n° 2399-22 du 10 Safar 1444 (7 septembre 2022) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d’activité, les seuils de classification à l’intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d’un marché pour lequel une entreprise d’une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.
* Le dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigés des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics
* Circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 d’application du dahir n° 1-56-211 du 11Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigés des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.
  1. **Textes spéciaux**
* Le Guide Marocain des Terrassements Routiers (GMTR) rendu applicable par la note circulaire de la DRCR n°214.22/40900/1896/2002 du 11/07/2002 ;
* Les normes marocaines homologuées, à défaut les normes internationales (article 5 du décret 2-12-349) ;
* La circulaire 1/61/SGG du 30/01/1961 relative à l’utilisation des produits d’origine et de fabrication nationale ;
* Les textes officiels réglementant les salaires et la main d’œuvre ; notamment le Décret N°2-85-679 du 15 Hijja 1405 (01/09/1985) ;
* Le décret n° 2.02.177 du 22 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques et instituant le comité national de génie parasismique ;
* La loi 12-90 relatif à l’urbanisme pomologue par dahir n°1.92.31 du 25 hijja 1412 (17 .6 1992).

L’Entrepreneur ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le présent marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

L'énumération des textes référencés est indicative et non limitative. L'Entrepreneur reste soumis d'une manière générale aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** **VALIDITE DES OFFRES ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L’APPROBATION**

Le marché qui résultera du présent appel d’offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu’après son approbation par le président de la commune de salé.

L'approbation des marchés doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d’ouverture des plis ou de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsqu'il est négocié. Ce délai peut être prorogé par le maître d’ouvrage de trente (30) jours au maximum dans les cas ci-après :

1. Lorsque le délai de validité des offres est prorogé à la demande du maître d’ouvrage conformément au deuxième alinéa de l’article 36 du décret précité, et accepté par le ou les concurrent(s), le délai d’approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d’autant de jours de cette prorogation, sans toutefois dépasser trente (30) jours.

2. Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l’attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai de soixante (60) jours visé ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours.

L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas :

- Si l’attributaire accepte le nouveau délai proposé par le maître d’ouvrage et donne son accord par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date limite fixée par ce dernier, il reste engagé vis-à-vis du maître d’ouvrage pendant ce nouveau délai.

- Si l’attributaire refuse de proroger le délai de validité de son offre, ou ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la réponse de l’attributaire ou l'expiration du délai précité, auquel cas la procédure est annulée.

3. Lorsque l'attributaire n'exprime pas sa volonté de maintenir son offre au-delà du délai de notification de l'approbation prévu ci-dessus, compte tenu, le cas échéant, du délai de prorogation, celui-ci reste engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage jusqu'à la notification de l'approbation du marché.

B. Le maître d’ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons de la non-approbation du marché dans les délais impartis. Ce rapport est joint au dossier du marché.

**ARTICLE 8 :** **ELECTION DU DOMICILE DE L’ENTREPRENEUR**

A défaut par l'entrepreneur de satisfaire aux prescriptions de l’article 20 du CCAG-T , en se faisant par élection de domicile au Maroc et l’indiquant dans l’acte d’engagement , toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise , lui seront valablement faites au siège de l’entreprise dont l’adresse est indiquée dans le CPS .

En cas de changement de domicile, l’entrepreneur est tenu d’en aviser le maître d’ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la date d’intervention de ce changement.

**ARTICLE 9 :** **NANTISSEMENT**

Dans l’éventualité d’une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 Février 2015), étant précisé que :

* La liquidation des sommes dues par le maître d’ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de Monsieur le Président de la commune de sale en tant qu’ordonnateur ;
* Au cours de l’exécution du marché, les documents cités à l’article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d’ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
* Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d’une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l’article 8 de la loi n° 112-13 ;
* Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Préfectoral de salé seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
* Le maître d’ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.
* La dématérialisation du na nantissement aura lieu conformément aux dispositions des articles 46 et 60 de l’arrêté du ministre délégué auprès du ministère de la ministre de l’économie et des finances, chargée du budget n 1692-23 du 4 hijja 1444 (23/06/02023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

**ARTICLE 10 :** **SOUS-TRAITANCE**

Si l’entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d’ouvrage :

- l’identité, la raison ou la dénomination sociale, et l’adresse des sous- traitants ;

- le dossier administratif des sous-traitants ;

* Les certificats de qualification relatifs à la nature des travaux à sous-traiter lorsqu’ils existent ainsi que les références techniques et financières ;

- la nature des prestations et le montant des prestations qu’il envisage de sous- traiter ;

- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;

* Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l’article 27 du Décret n°2-22-431 du 08 Mars 2023 relatif aux marchés publics.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au MO les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous –traitant au fur à mesure de l’exécution des prestations sous–traitées.

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant à sa demande une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

La sous- traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d’état principal du marché à savoir :

* **Revêtement en GBB (0/14)**
* **Revêtement en enrobé (0 / 10)**

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d’ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d’ouvrage ne se reconnait aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Dans tous les cas L’entrepreneur et Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises de l’article 151 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitante, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc conformément au paragraphe 5 de l’article 151 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023.

En cas de sous- traitance le titulaire est tenu de faire recours à l’emploi de la main d’œuvre locale.

Lorsque le titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il ne peut le faire qu'au profit des prestataires installés au Maroc notamment aux petites et moyennes entreprises, aux coopératives, aux unions de coopératives et aux auto-entrepreneurs.

**ARTICLE 11 : DÉLAI D’EXÉCUTION**

Conformément à l’article 8 du CCAGT applicable aux marchés de travaux, Le délai d'exécution des travaux commencera à courir du jour invitant l'entrepreneur à commencer les travaux. Ce délai est **de 06 mois (Six mois).**

Ce délai ne peut, sauf cas d’urgence, être inférieur à (10) jours à compter de la date de notification de l’ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Des délais supplémentaires peuvent être pris en considération dans les cas suivants :

* Force majeure ;
* Ajournements partiels des travaux ;
* Augmentation dans la masse des travaux ;
* Travaux supplémentaires.

**ARTICLE 12 : PÉNALITÉS ET RETENUES**

Il sera fait application des dispositions de l’article 65 du CCAG-travaux. A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l’entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché majoré éventuellement par l’augmentation dans la masse des travaux et des prestations supplémentaires.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l’entrepreneur.

L’application de ces pénalités ne libère en rien l’entrepreneur de l’ensemble des autres obligations et responsabilités qu’il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant du marché majoré éventuellement par l’augmentation dans la masse des travaux et des prestations supplémentaires.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l’autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l’application des mesures coercitives prévues par l’article 79 du CCAG-T.

**ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX**

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l’entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail et ce conformément aux dispositions de l’article 53 du CCAG-T.

**ARTICLE 14 : AVANCES**

Conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics. Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché toutes taxes comprises (TTC), pour le montant du marché inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de dirhams toutes taxes comprises (TTC). Pour la partie du montant du même marché supérieure à dix millions (10.000.000) de dirhams toutes taxes comprises (TTC), le taux de l'avance est fixé à 5% de ce montant, sans toutefois que le montant total de l'avance au titre d'un marché ne puisse dépasser vingt millions (20.000.000) de dirhams.

La révision des prix n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'avance.

**ARTICLE 15 : RÉVISION DES PRIX**

Conformément aux dispositions de l’article 15 du décret n°2-22-431 précité, les prix du présent marché sont révisablesle montant des travaux exécutés sera révisé par l’application de la formule suivante :

**Pour les terrassements :**

**P = Po x {(0.15 + 0.85x (TR1/TR1o)}**

P : montant des travaux après révision.

Po  : montant des travaux époque de base.

TR1 : index pour les terrassements du mois de la date de l’exigibilité de la révision.

TR1o : index pour les terrassements du mois de la date limite de remise des offres

**Pour les travaux de voirie :**

**P = Po x {(0.15 + 0.85x (TR4/TR4o)}**

P : montant des travaux après révision.

Po  : montant des travaux époque de base.

TR4 : index des travaux de renforcement ou de construction de chaussée avec enduit superficiel fourniture de liant non comprise.

**Pour les travaux d’éclairage public :**

**P = Po x {(0.15 + 0.85x (****BAT3/BAT3o)}**

P : montant des travaux après révision.

Po  : montant des travaux époque de base.

BAT3 : index pour les travaux d’électricité du mois de la date de l’exigibilité de la révision.

BAT3o : index pour les travaux d’électricité du mois de la date limite de remise des offres

Ces index sont publiés par le Ministère des équipements.

Le résultat final de révision des prix est arrêté à la deuxième décimale. Pour les calculs intermédiaires, les résultats des rapports sont arrêtés à la quatrième décimale.

La révision des prix sera appliquée aux travaux qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index constatées par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l’équipement.

**ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **500.000,00 (Cinq Cent Mille) dirhams**.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d’ouvrage notamment dans les cas cités à **l’article 18 du CCAG-T** et à **l’article 24 du décret n °2-22-431**.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l’article 19, paragraphe 1 du CCAG-T.

**ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT DÉFINITIF**

Conformément à l'article 15 du CCAG-T, **Le cautionnement définitif** est fixé à **3%** du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l’approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l’entrepreneur jusqu’à la réception définitive des travaux.

Les cautionnements peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires.

Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet conformément à la législation en vigueur.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d’une mainlevée délivrée par le maître d’ouvrage conformément aux dispositions de l’article 19 du CCAG TRAVAUX.

**ARTICLE 18 : ASSURANCES**

Conformément à l'article 25 du CCAG-T, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, pendant toute la durée des travaux, à savoir ceux se rapportant :

1. Aux véhicules automobiles utilisés sur chantier.
2. Aux accidents de travail.
3. A la responsabilité civile incombant :
   * A l’entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du marché, jusqu’à la réception définitive, les matériaux, le matériel, les installations, le personnel de l’entrepreneur, etc. quand il est démontré que ces dommages résultent d’un fait de l’entrepreneur, de ses agents ou d’un défaut de ses installations ou de ses matériels ;
   * A l’entrepreneur, en raison des dommages causé sur le chantier et ses dépendances aux agents du maître d’ouvrage ou de ses représentants ainsi qu’aux tiers autorisés par le maître d’ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu’à la réception définitive ;
   * Au maître d’ouvrage, en raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations, ses agents, etc. l’entrepreneur renonce à tout recours contre le maître d’ouvrage ;
   * Au maître d’ouvrage, en raison des dommages causés au personnel de l’entrepreneur et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraînerait un recours de la victime ou de l’assurance « accident du travail ».
4. Aux dommages à l’ouvrage, à ce titre sont garantis, pendant la durée des travaux et jusqu’à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers, contre les risques d’incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

L’entrepreneur doit informer le maître d’ouvrage de toute modification ou résiliation concernant les polices d’assurances prévues par le présent article sous peine de l’application des mesures coercitives prévues par le CCAG-T.

**ARTICLE 19 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

Il se fait application des dispositions des articles 60,61,62,63,64et 68 de CCAG-T. Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d’ouvrage en application des prix du bordereau des prix - détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie et des pénalités de retard, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé à l’entrepreneur après réception par le maître d’ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d’ouvrage.

Sur ordre du maitre d’ouvrage, les sommes dues à l’entrepreneur seront versées au compte bancaire ouvert au nom du concurrent indiqué au préambule du présent CPS.

Les attachements doivent être déposés électroniquement conformément aux dispositions du décret n°2-19-184 modifiant et complétant le décret n°2-16-344 fixant les délais de paiement et des intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.

**ARTICLE 20 : RETENUE DE GARANTIE**

Conformément aux dispositions de l’article 64 du CCAGT, La retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10%) du montant du chaque acompte, elle cessera de croître lorsqu’elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmentée le cas échéant du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée à la demande de l’entrepreneur par une caution personnel et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Elle sera restituée à la suite d’une main levée délivrée par la Maître d’ouvrage dès la signature du P.V de la réception définitive, sous réserve que le titulaire du marché ait satisfait à toutes ses obligations conformément à l’article 64 du CCAGT.

**ARTICLE 21 : RÉSILIATION**

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions du CCAG- Travaux. La résiliation du marché peut être prononcée dans toutes les conditions et modalités prévues par le décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, et celles prévues par l’article 69 CCAG-T.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l’action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

**ARTICLE 22 : RÉCEPTION PROVISOIRE**

A l’achèvement des travaux et en application de l’article 73 du CCAG-T, le maître d’ouvrage s’assure en présence de l’entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l’établissement d’un procès-verbal de réception provisoire.

S’il constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l’entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l’art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d’exécution ne sera pas prorogé pour autant.

**ARTICLE 23 : DÉLAI DE GARANTIE**

Conformément aux stipulations de l’article 75 du CCAG-Travaux, Le délai de garantie est fixé à UN (01) an à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, l’entrepreneur sera tenu de remettre au maître d’ouvrage les plans des ouvrages conformes à l’exécution, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d’insuffisances constatées et de remédier à l’ensemble des défectuosités, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l’usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

**ARTICLE 24 : RÉCEPTION DÉFINITIVE**

Conformément aux stipulations de l’article 76 du CCAG-T et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d’ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l’entrepreneur.

**ARTICLE 25 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES**

Si, en cours de l’exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent entre le maître d’ouvrage et l’entrepreneur, ceux-ci s’engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles81, 82, 83 et 84 du CCAG-T.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis à la juridiction marocaine.

**ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Conformément aux prescriptions de l’article 47 du CCAG-T et notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un évènement de force majeure sont définis comme suit :

- La neige : 30 cm

- La pluie : 60 mm

- Le vent : 60 km /h

- Le séisme : 5 degré sur l’échelle de Richter

**ARTICLE 27 : LUTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

L’entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d’exécution du marché.

L’entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s’appliquent à l’ensemble des intervenants dans l’exécution du présent marché.

**ARTICLE 28 : PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT**

L’entrepreneur doit prendre les mesures permettant de maitriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l’environnement et ce conformément aux dispositions de l’article 30 du CCAG-T.

**ARTICLE 29 : GESTION DES DECHETS DU CHANTIER**

Pendant l’exécution des travaux, l’entrepreneur est tenu responsable de l’élimination des déchets générés par les travaux objet du présent marché et ce conformément aux dispositions de l’article 31 du CCAG-T.

**ARTICLE 30 : MESURES DE SECURITE ET D’HYGIENE**

L’entrepreneur s’engage à respecter les mesures de sécurité et d’hygiène conformément aux dispositions de l’article 33 du CCAG-T.

Il doit en particulier observer les mesures suivantes :

Le chantier doit être, avant tout commencement, approvisionné en matériaux nécessaires à l’exécution des travaux. En outre, l’entrepreneur doit faire une gestion de sorte à ne pas avoir des attentes à défaut de matériaux (faire des commandes à temps). Ces matériaux doivent être stockés de telle façon à ne pas gêner les riverains et les usagers ni perturber la circulation sur les voies avoisinant le chantier ;

Il doit mettre à la disposition du personnel de chantier les médicaments nécessaires pour les premiers soins médicaux ;

Il est tenu de faire porter par son personnel, dans l’enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d’identification de chaque personne et de son employeur. Ceci s’applique même aux sous-traitants ;

Il doit assurer le gardiennage et le nettoyage quotidien du chantier durant la période des travaux ;

Il doit préparer les voies d’accès au chantier et les chemins de circulation intérieurs les plus directs et les plus courts possibles ;

Il doit mettre à la disposition de personnel du chantier les équipements de sécurité tels que casques, gants, bottes, lunettes, dispositifs de secourisme etc. ; il doit tenir compte des conditions climatiques en dotant les ouvriers de vêtements adéquats.

**ARTICLE 31 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX**

Les matériaux et produits doivent être conformes à des spécifications techniques ou à des normes marocaines homologuées, ou à défaut, aux normes internationales. Dans chaque espèce, catégorie ou choix, ils doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l’art. Ils ne peuvent être employés qu’après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le maître d’ouvrage à la charge de l’entrepreneur.

Le maître d’ouvrage peut effectuer tous les essais qu’il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

L’entrepreneur est tenu d’éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agrée par le maître d’ouvrage les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.

L’entrepreneur doit, à toute réquisition, justifier de la provenance des matériaux et produits par la production des factures, bons de livraison, certificats d’origine…

Le maitre d’ouvrage est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leurs lieux d’emploi, en particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laissé préjuger de leur qualité.

**ARTICLE 32 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX**

Conformément à l’article 44 du CCAGT,

1. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagèrent, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maitre d'ouvrage pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur se conforme pour ce dégagement, ce nettoiement et cette remise en état a l'échelonnement et aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales.
2. A défaut d’exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites par le cahier des prescriptions spéciales dans un délai de quinze (15) Jours, le maitre d’ouvrage met en demeure l’entrepreneur de réaliser ces opérations. Si l’entrepreneur ne les réalise pas dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure, il est appliqué une pénalité journalière de Cinq cent (500) DH par jour de calendrier de retard, Cette pénalité sera retenue d’office sur les sommes encore dues à l’entrepreneur

**ARTICLE 33: PENALITES PARTICULIERES**

En cas de retard de l’entrepreneur dans la remise de certains documents ou rapports ou par défaut de réalisation de certaines de ses obligations, Une pénalité particulière de mille (1.000,00) dirhams par jour de calendrier de retard sera appliquée à compter de la date d’expiration de la date de mise en demeure remis à l’entrepreneur relatif à ce sujet. Cette pénalité sera retenue d’office sur les sommes encore dues à l’entrepreneur. Conformément à l’article 66 du CCAGT, l’ensemble de ces pénalités est plafonné à deux pour cent (2%) du montant initial du marché.

**ARTICLE 34 : PROMOTION DE L’EMPLOI LOCALE**

L’entrepreneur s’engage conformément à l’article 149 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics à recourir à la main-d'œuvre locale pour l’exécution des prestations objet du marché.

Le taux de recours à la main-d'œuvre locale dans la limite de 20% de l’effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

On entend par « main d’œuvre locale » la main d’œuvre issue de la commune de Salé, le cas échéant, de la préfecture de Salé.

**Article 35: SIGNALISATION DE CHANTIER**

Le plan de signalisation temporaire du chantier, verticale et horizontale, est établi par l’entreprise et remis au maître d’ouvrage pour approbation dans un délai de 15 jours après la date de notification.

En cas de carence de l’entrepreneur dans la mise en place et dans le maintien de la signalisation temporaire du chantier routier conforme à la directive de la DR, le maître d’ouvrage peut prendre, aux frais de l’entrepreneur, les mesures nécessaires après ordre de service resté sans effet.

L’intervention du maître d’ouvrage ne dégage pas pour autant la responsabilité de l’entrepreneur.

En cas de dépassement des délais contractuels, l’entreprise maintiendra, à sa charge et sans indemnité, la signalisation temporaire du chantier jusqu’à l’achèvement des prestations.

**ARTICLE 36 : MATERIEL DE L’ENTREPRENEUR**

Conformément aux dispositions de l’article 24 du CCAG-T, l’entrepreneur doit utiliser le matériel approprié pour la bonne exécution des prestations objet du marché selon les règles de l’art, il doit affecter au chantier le matériel qu’il prévu dans son offre ou, éventuellement le matériel présentant des performances au moins similaires.

**L’entrepreneur ne peut retirer du chantier le matériel affecté à l’exécution des travaux conformément à ses engagements** .toutefois ,lorsqu’il envisage de retirer une partie du matériel avant l’achèvement des travaux auxquels il est destiné ,il doit au préalable en informer par écrit le maitre d’ouvrage en précisant la nature et la consistance du matériel à retirer et les raisons du retrait demandé ,et en s’engageant à ce que ledit retrait n’ait aucune conséquence sur la réalisation des travaux.

La liste du matériel à affecter au chantier est la suivante :

- Finisseur

- Chargeur

- Tractopelle

- Niveleuse

- Compacteur monocylindre ≥12 T

- Compacteur à pneus ≥12 T

- Compacteurs à cylindres ≥ 6 T

- Camion répondeur de bitume

- Bob cat balayeuse

- Matériels adéquat pour enlèvement des enrobés

- Scie à sol pour découpage des joints

- Camion Nacelle

**Article 37 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L’ENTREPRENEUR**

L’entrepreneur devra fournir dans les délais prescrits les documents mentionnés dans le tableau ci-après tels qu’ils sont définis dans le présent CPS .

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Désignation du document** | | **Délai** | |
| **Convention avec le laboratoire LPEE** | | Dès commencement travaux | |
| Cahier de chantier | | Dès commencement travaux | |
| Le planning des travaux | | Dès commencement travaux | |
| Plan de récolement | | Un mois au maximum après la réception provisoire | |

**Article 38: DIRECTION DES TRAVAUX**

L’entrepreneur sera soumis pour l’exécution de ses travaux au contrôle du Maître d’Ouvrage, Pendant toute la durée des travaux, les agents de contrôle auront libre accès sur le chantier et pourront prélever aussi souvent que nécessaire, les échantillons de matériaux et matériels mis en œuvre pour essais et examens. Ils vérifieront la conformité de l’exécution avec les plans visés « bon pour exécution » remis à l’entrepreneur.

L’entrepreneur doit accepter l’arbitrage du Maître d’Ouvrage sur tout point l’opposant aux agents désignés pour contrôler les prestations à exécuter.

**Article 39 : CAHIER DE CHANTIER**

L’entrepreneur est tenu de fournir un cahier trifold en couleur de bonne qualité. Ce cahier est destiné à recevoir les instructions ou observations du Maître d’Ouvrage concernant la bonne marche du chantier. Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et sera présenté à chaque visite du Maître d’Ouvrage.

**Article 40 : LES PERSONNES INTERVENANTS**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNE DE SALE EN TANT QUE MAITRE D’OUVRAGE

**Article 41 : LES PERSONNES CHARGE DU SUIVI DE L’EXECUTION DU MARCHE**

Les personnes chargées du suivi de l’exécution du marché sont :

Le Chef de service de Voirie de la Commune de Salé.

# **ARTICLE 42 : ESSAIS ET CONTROLE DES MATERIAUX :**

Avant leur mise en œuvre, tous les matériaux seront soumis aux essais de réception. Ces essais s'opéreront dans la mesure du possible sur les lieux de stockage ou en cours de livraison, selon la nature des matériaux.

L’entrepreneur aura à sa charge les essais et analyses suivants :

- Etude de formulation des enrobés.

- Etude de formulation du béton.

Les essais seront effectués conformément aux normes en vigueur. Ils seront faits **obligatoirement par le laboratoire LPEE**.

Le Maître d’ouvrage ou ses représentants, se réservent un délai de 8 jours après les résultats des essais pour refuser ou agréer les matériaux.

La Commune se réserve le droit de faire appeler en tout moment à un laboratoire agréé pour effectuer les essais de contrôle des matériaux.

La nature et la périodicité des essais de contrôle pour tous les matériaux destinés aux travaux objet du présent marché sont fixés par les fascicules 3,4 et 5 du CPC applicables aux travaux routiers courants.

# **ARTICLE 43 : VERIFICATION DES MATERIAUX**

L’Entrepreneur devra prendre toute disposition utile pour avoir sur son chantier, la quantité et la qualité des matériaux vérifiés et acceptés indispensables à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par la Commune.

La demande des réceptions de matériaux autres que les matériaux préfabriqués devra être faite dans un délai d'au moins quatre ( 4 ) jours avant son emploi, pour les matériaux préfabriqués, ce délai sera de quinze ( 15 ) jours à pied d’œuvre.

# **ARTICLE 44: CONSERVATION DES MATERIAUX**

Les matériaux fournis par l'Entrepreneur et qui sont indiqués au niveau du bordereau des prix, restent sous sa garde et sa responsabilité même après avoir été acceptés par la Commune.

Ils doivent être stockés dans un emplacement clos et gardé.

Les essais de résistance seront exécutés au frais de l ' Entrepreneur par un organisme agréé.

**ARTICLE 45 : ECOULEMENT DES EAUX :**

L’Entrepreneur devra, sous sa responsabilité et à ses frais , organiser son chantier de manière à débarrasser des eaux de toute nature ( eaux pluviales, eaux de ruissellement, fuites d'eau ), en établissant et en les entretenant, des rigoles, bourrelets ou buses, pour protéger les fouilles en tranchées et les ouvrages exécutés ou en cours d'exécution.

L’Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité en raison de la gêne, l'interruption de travail, les pertes de matériaux ou tous les autres dommages qui pourraient résulter des arrivées d'eau consécutives aux phénomènes atmosphériques.

**ARTICLE 46 : PLAN DE RECOLEMENT :**

L’entrepreneur doit fournir un plan de récolement des travaux réalisés en trois tirages format papier et sur un support électronique au maximum un mois après la réception provisoire.

**CHAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE 47 - REVETEMENT EN BETON DESACTIVE**

* **Mise en œuvre :**

Support à humidifier à refus avant coulage.

Le mélange est « tiré » à la règle et travaillé par plateformes de surface constante. Le lissage de surface se fait par talochage jusqu’à disparition complète des granulats. Pas de flaches possibles.

Sur la surface ainsi préparée, l’application par pulvérisation fine du désactivant se fait par dosage de 1l de produit pour 4à5 m² de surface à couvrir.

La pulvérisation du produit doit se faire avant la prise du béton,

Suivant les conditions de température, le désactivant doit agir pendant plusieurs heures.

L’épaisseur dont le désactivant a ainsi empêché la prise est éliminé à l’eau sous pression (120<P>150 bars) de manière à faire apparaître la couche superficielle de granulats.

Le nettoyage final se fait à l’eau à pression normale.

Avant travaux, l’entrepreneur soumet à l’agrément du BET, la composition des bétons. Une analyse de la composition et des caractéristiques du béton sera fournie par la centrale d’approvisionnement.

Après acceptation d’un échantillon, avant le coulage des bétons, l’entreprise fournira au Maître d’ouvrage la composition exacte du béton de l’échantillon agrée :

* Le type de ciment,
* La granulométrie et la nature des agrégats,
* Les coordonnées des fournisseurs d’agrégats entrant dans cette composition,
* Les proportions de chacun des composants (eau, ciment, fibres, adjuvants, agrégats).

L’origine du matériau et sa formulation seront définies par le Maître d’ouvrage et ne pourront plus être modifié par l’Entreprise.

Les produits de désactivage seront agréés par Maître d’Œuvre en fonction de plusieurs essais numérotés effectués par l’entreprise sur les échantillons en place. Taille de chaque échantillon : 2m²

* **Joints de fractionnement ou de dilatation :**

Les joints seront sciés, l’entreprise devra joindre un plan de calepinage des joints lors du rendu des Plans d’exécutions, à soumettre au Maître d’œuvre pour approbation, avant réalisation.

Les bords seront coffrés (ou sciés), l’entreprise veillera, lors de la réalisation à mettre en place un chanfrein 1x1cm ou 2x2 pour éviter les cassures en bordures

Réservations :

L’entreprise devra prévoir des réservations pour fosses de plantations, L’apport de terre devra se faire avant mise en place de la dalle (à coordonner avec le lot espaces verts).

**ARTICLE 48 : ENROBE BITUMINEUX EB**

Les graves bitumes seront conformes aux normes NM 13.1.214-2008 « Couches de roulement et couche de liaison » et NM EN 13108-1 « Mélanges bitumineux Spécifications des matériaux Partie 1 : Enrobes bitumineux » ainsi que la norme NM 13.1.213-2019 « Exécution des assises de chaussées, couches de liaison et couches de roulement Partie 1 : enrobés hydrocarbonés à chaud - Constituants, formulation, fabrication, transport, mise en œuvre et contrôle sur chantier ». Ce grave bitume relève aussi des normes NF EN 13043, NP P 18-545 pour les granulats et de la norme marocaine NM 03.4.158 pour les bitumes.

##### Granulats et Filler d'apport

Les caractéristiques intrinsèques et de fabrication des granulats et fillers sont définies dans la norme NF P 18-545 article 8.

* **Liant hydrocarboné :**

Le bitume sera de la classe 40/50 ou 60/70. Il devra satisfaire à la norme marocaine NM 03.4.158 :2017.

L’approvisionnement simultané par différentes raffineries est interdit : le changement éventuel de raffinerie ou de liant doit correspondre à des phases de chantier nettement séparées et nécessite une information du Maître d’ouvrage.

L'Entrepreneur est responsable de la qualité du bitume livré, et assure le contrôle de la fourniture du bitume dans les conditions fixées par la norme.

* **Performance de l’enrobée :**

Le béton bitumineux aura un module de richesse supérieur ou égal à 3.4.

La formulation sera conçue selon les dispositions de la norme NM EN 13108-20-2018 pour satisfaire aux valeurs mentionnées dans le tableau ci-après :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Produit :** | **Pourcentage de vides Vmin-Vmax %(méthode compacteur giratoire NF EN 12687-31)** | **Sensibilité à l’eau Rapport I/C % (méthode compression NF EN 12697-12)** | **Résistance à la déformation % vides éprouvettes VI-Vs (Grand modèle dans l’air NF EN 12697-22)** | **Teneur en liant** | **Module de rigidité minimal (MPa) % vides éprouvettes VI-Vs (méthode annexe A ou E NF EN 12697-26)** | **Fatigue % des vides éprouvettes VI-Vs (méthode annexe A NF EN 12697-24)** |
| **EB 10 Roulement ou liaison (EB 0/10)** | **Vmin5 à Vmax 10**  (60 girations) | **≥ 70 %** | **P5**  ≤ 5 **%** 60°C et 30 000 cycles  VI =5 **% - Vs= 8** **%** | **TL min 5.2** | **Smin 7000**  ≥ 7000 Mpa à 15C  **Et 10Hz**  VI = 5 **% - Vs= 8** **%** | **≤ 6-100**  ≥ 100 .10−6 à 10°C **25 Hz**  VI = 5 **% - Vs= 8** **%** |
| **EB 14 assise**  **(GBB 0/14)** | **Vmax 10**  (100 girations) | **≥ 70 %** | **P10**  ≤ 10 **%** 60°C et 10 000 cycles  VI =7**% - Vs= 10** **%** | **TL min 4.2** | **Smin 9000**  ≥ 9000 Mpa à 15C  **Et 10Hz**  VI =7**% - Vs= 10** **%** | **≤ 6-90**  ≥ 90 .10−6 à 10°C **25 Hz**  VI = 7**% - Vs= 10%** |

Il aura les caractéristiques des granulats et du bitume suivantes :

Classe granulaire : 0/10

Caractéristiques des granulats :

* Dureté Los Angeles ( LA) < 25
* Equivalent de sable (ES) > 40 sur fraction 0/5 mm
* Angularité : concassé pur.

Bitume pur de classe : 40/50 ou 60/70.

Module de richesse : 3.45 à 3.90

Caractéristiques mécaniques :

* Stabilité Marshall >1000 kg
* Fluage Marshall <4 mm
* Compacité Marshall : 93 à 97 %
* Résistance à la compression L.C.P.C : (RS) > 60 bars pour 40/50 et (RS) > 55 bars pour 60/70
* Compacité L.C.P.C 90 à 95 %
* Stabilité à l’eau RH/RS (L.C.P.C) > 0.75.
* Couche d’accrochage ( >300 g/m2 de bitume résiduel)

**ARTICLE 49 : MISE EN OEUVRE ET TOLERANCES DES BETON BITUMINEUX**

Les bétons bitumineux ( EB ) ne pourront être mis en œuvre que sur une surface nettoyée de tous les corps non cohérents et étrangers et lorsque les conditions atmosphériques seront compatibles, compte tenu de la saison avec une bonne exécution des travaux et une bonne tenue ultérieure des ouvrages .

Lorsque les conditions atmosphériques seront défavorables, les travaux de mise et

par conséquent de fabrication devront être suspendus à la diligence de la Commune de Salé.

Les bétons bitumineux ( EB ) seront mis en œuvre en une seule couche . Cette couche fera l'objet d'un réglage en nivellement. L’engin de répandage devra être guidé par un système agréé par la Commune de Salé.

Les tolérances de nivellement et de surfaçage pour les enrobé EB sont les suivants :

- Tolérance de nivellement : plus ou moins un centimètre (+1 cm)

- Tolérance de surfaçage : le coefficient VIAGRAPHE devra être inférieur ou égale à cinq ( 5 )

En outre, on appliquera à la surface des chaussées, le contrôle de surface à la règle de trois (3) mètres . La tolérance exigée sera de cinq (5) millimètre.

**ARTICLE 50-ENROBES GB (0/14) ET EB (0/10)**

De manière générale le contrôle de conformité de fabrication et de la mise en œuvre des enrobés répondra aux prescriptions de la norme NM 13.1.213-2019 ,NM EN 13108-21-2018,NM13.1.210- 2008 et NM13.1.214-2008

Les dispositions de répandage sont conformes à l'article 9 de la norme NM 13.1.213-2019

L’atelier de mise en œuvre proposé par l’Entrepreneur fera l’objet d’une acceptation provisoire par le Maître d’ouvrage.

Si l'exécution de la chaussée en pleine largeur s'avère impossible, les joints devront être soignés et très serrés. Le bord du joint longitudinal devra être coupé sur toute son épaisseur de manière à exposer une surface franche contre laquelle on placera le mélange chaud.

Le compactage au cylindre à pneus du béton bitumineux sera exigé, le rouleau à pneus devra compacter immédiatement derrière le finisseur.

L'atelier de compactage devra comporter au minimum un rouleau automoteur à pneumatiques de 10 à 18 tonnes dont la pression de gonflage pourra varier de 3 à 8 Kg, chaque engin étant équipé de manomètres, et un cylindre lisse TANDEM de 6 à 8 tonnes.

Les roues des cylindres devront toujours être humides sans excès d'eau. Toutefois, ce cylindrage sera poursuivi jusqu'à ce que toutes les traces du rouleau aient disparu et qu'aucune compression ne soit encore possible.

La couche obtenue après le dernier cylindrage devra être unie, conforme aux profils et à la pente fixée et avoir l'épaisseur moyenne prescrite. La correction des parties défectueuses sera réalisée par découpage de la couche et remplacement par un mélange frais qui sera cylindré immédiatement.

#### **a/ Fabrication :**

#### Les bétons bitumineux seront fabriqués à l'aide d'une centrale à malaxage discontinu, De niveau 2 selon NM EN 98-728-2

Les centrales proposées par l'Entrepreneur seront soumises à l'agrément du Maître d'Ouvrage.

La centrale devra avoir un débit minimal d'au moins 100 tonnes par heure. Elle devra disposer de moyens mécaniques pour introduire les granulats dans le séchoir d'une manière uniforme afin d'obtenir une production à température constante de telle sorte que les divers composants soient introduits dans les proportions fixées par la formule de composition approuvée.

La température des granulats, à l'entrée du malaxeur, devra être comprise entre 135°C et 150°C, celle du bitume devra être comprise entre 160°C et 190°C.

La teneur en eau des granulats, à l'intérieur du malaxeur, devra être inférieure à 0,5 %.

L'Entrepreneur procèdera au réglage du poste, à la surveillance de son fonctionnement et au respect des tolérances au moyen d'essais, de surveillance des quantités de matériaux et de limites effectuées à chaque demi-journée de fabrication.

Les tolérances de la granularité et bitumes des mélanges minéraux sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Granularité** | |
| Granulat Passant à D | ± 4 % en valeur absolue |
| Granulat Passant à D/2 mm | ± 4 % en valeur absolue |
| Granulat Passant à 2mm | ± 3 % en valeur absolue |
| Granulat Passant à 0.063 mm | ± 1 % en valeur absolue |

|  |  |
| --- | --- |
| **Liant** | |
| Teneur en bitume moyenne | ± 0.3 % en valeur absolue |

Si ces tolérances ne sont pas respectées, l’entreprise doit procéder à un contrôle de réglage de la centrale

**b/ Chargement et transport :**

Des dispositifs seront aménagés à la sortie du malaxeur et toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait pas ségrégation au chargement des camions.

Le transport des enrobés, de la centrale au chantier, s'effectuera dans des véhicules étanches, avec fond métallique, préalablement nettoyés de tout corps étranger. Chaque chargement sera recouvert, si nécessaire, d'une bâche assez grande pour le protéger des intempéries.

#### **c/ Nettoyage de la chaussée avant enduisage :**

Le nettoyage a pour but de faire disparaître toute trace de corps étrangers susceptible d’empêcher l’adhérence du liant à la surface des chaussées à revêtir. Il est conduit de façon que les matériaux agglomérés apparaissent avec leurs contours ou que le support soit parfaitement propre.

Ces opérations comprennent :

* + le balayage mécanique ou le soufflage à l’air comprimé.
  + le grattage des adhérences résistant au balayage. Tous les résidus de nettoyage sont à évacuer à l’écart de la surface à enduire.

**d/ Mise en œuvre :**

L’enrobé ne pourra être mis en œuvre que sur une surface nettoyée de tous les corps non cohérents et étrangers et lorsque les conditions atmosphériques seront compatibles, compte tenu de la saison, avec une bonne exécution des travaux et une bonne tenue ultérieure des ouvrages. Lorsque les conditions atmosphériques seront défavorables, les travaux de mise en œuvre et par conséquent de fabrication du béton bitumineux devront être suspendus à la diligence du Maître de l'Ouvrage.

La température de l’enrobé, au moment de la mise en œuvre, devra être supérieure à et 130°.

Les enrobés qui seraient soit chargés sur camions, soit répandus ayant une température insuffisante seront évacués hors du chantier.

Le répandage des enrobés sera interrompu pendant les orages, les fortes pluies et les pluies modérées mais continues. Il pourra être autorisé par le Maître d’ouvrage, en cas de pluie fine.

Les caractéristiques à contrôler selon les prescriptions de la NM 13.1.213 en fonction du type de l’enrobé sont :

-le nivellement (profil en travers et en long)

-l’épaisseur

-le pourcentage de vides

-Le collage de couches

-rugosité.

Le contrôle du respect des modalités de compactage définies en début de chantier lors de la planche d’essai est réalisé en cours de chantier, de manière occasionnelle et vise à s’assurer qu’il n’y a ni dérive des résultats ni déficience localisée.

**Le pourcentage de vides :**

Le pourcentage en vide moyen d’un lot de contrôle (déterminé par la méthode de l’intervalle) doit être compris entre 4% et 8% pour la couche de l’EB0/10 et inférieur à 11% pour la couche de GB0/14.

L’étendue maximale entre la valeur minimale et la valeur maximale du pourcentage de vide du lot contrôlé doit être inférieur à 7%.

**Article 51 : ECLAIRAGE PUBLIC**

1. **Luminaire LED Grande Taille, Luminaire LED moyenne taille et Luminaire LED petite taille**

Luminaire répondant aux exigences techniques minimales ci-dessous :

**Tableau des caractéristiques techniques demandées**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Luminaire à LED grande taille** | **Luminaire à LED moyenne taille** | **Luminaire à LED petite taille** |
| 1 | Cadre et capot et lamelles en alliage d’aluminium moulé UNI EN 1706. La teneur en cuivre moins de 1% avec le certificat du fabricant | Cadre et capot et lamelles en alliage d’aluminium moulé UNI EN 1706. La teneur en cuivre moins de 1% avec le certificat du fabricant | Cadre et capot et lamelles en alliage d’aluminium moulé UNI EN 1706. La teneur en cuivre moins de 1% avec le certificat du fabricant |
| 2 | Crochet de fermeture en inox | Crochet de fermeture en inox | Crochet de fermeture en inox |
| 3 | Résistance aux chocs : IK09 | Résistance aux chocs : IK09 | Résistance aux chocs : IK09 |
| 4 | Groupe optique en modules LED, amovibles et incorporés dans des réflecteurs en aluminium de haute pureté 99% | Groupe optique en modules LED, amovibles et incorporés dans des réflecteurs en aluminium de haute pureté 99% | Groupe optique en modules LED, amovibles et incorporés dans des réflecteurs en aluminium de haute pureté 99% |
| 5 | Maintien en position ouverte avec un blocage mécanique à l’aide d’une béquille métallique | Maintien en position ouverte avec un blocage mécanique à l’aide d’une béquille métallique | Maintien en position ouverte avec un blocage mécanique à l’aide d’une béquille métallique |
| 6 | Flux lumineux du luminaire et non la source led minimal entre 25000 lm et 27000 lm | Flux lumineux du luminaire et non la source led minimal entre 19000 lm et 20000 lm | Flux lumineux du luminaire et non la source led minimal entre 7000 lm et 8000 lm |
| 7 | Puissance : entre 170W et 175W | Puissance : entre 120W et 130W | Puissance : entre 50W et 55W |
| 8 | Courant : entre 200ma et 250ma | Courant : entre 200ma et 250ma | Courant : entre 200ma et 250ma |
| 9 | Indice de protection : IP66, joint en Polyuréthane intégré au luminaire | Indice de protection : IP66, joint en Polyuréthane intégré au luminaire | Indice de protection : IP66, joint en Polyuréthane intégré au luminaire |
| 10 | Optique asymétrique pour éclairage routier et urbain | Optique asymétrique pour éclairage routier et urbain | Optique asymétrique pour éclairage routier et urbain |
| 11 | Inclinaison du luminaire : 0°, +5°, +10°, +15°, +20°. | Inclinaison du luminaire : 0°, +5°, +10°, +15°, +20°. | Inclinaison du luminaire : 0°, +5°, +10°, +15°, +20°. |
| 12 | Conforme aux normes : EN 61547, EN 61000-3-2, EN 61000-3-3, EN 60598-1, EN60598-2-3, EN 55015, EN 62471. | Conforme aux normes : EN 61547, EN 61000-3-2, EN 61000-3-3, EN 60598-1, EN60598-2-3, EN 55015, EN 62471. | Conforme aux normes : EN 61547, EN 61000-3-2, EN 61000-3-3, EN 60598-1, EN60598-2-3, EN 55015, EN 62471. |

1. **La présentation des documents ci - dessous est obligatoire lors de la livraison du matériels:** 
   * Attestation d’origine
   * Rapport de Test IP66
   * Rapport de Test IK09
   * Rapport de Test d’un laboratoire indépendant reconnu internationalement, prouvant le bon fonctionnement des luminaires LED à une température ambiante de 50°
   * Rapport d'essais du niveau de protection contre les surtensions selon la norme EN 61547
   * Attestation de teneur en cuivre de l’alliage du luminaire
   * Diagramme de dépréciation du flux lumineux sur la durée de vie des Led.
   * Rapport de résistance aux vibrations selon la norme IEC 60068-2-6
   * Attestation de conformité Classe de sécurité photo-biologique EXEMPT Group par un organisme indépendant
   * Rapport de résistance à la corrosion
   * Fiche technique détaillée du luminaire
   * Garantie du luminaire pour une durée de 5 ans
   * Notice de montage

**NB : Tous les rapports de tests doivent parvenir de laboratoires accrédités et indépendants ou des laboratoires du fabricant si les laboratoires de ce dernier sont accrédités et homologués par une partie tiers indépendante et de renommée internationale. Les attestations d’homologation et d’accréditation des laboratoires du fabricant doivent obligatoirement être présentées au moment de la livraison. Aucun rapport de test ou attestation émanant d’un laboratoire non accrédité ne sera accepté. L’administration se réserve le droit de consulter les organismes émettant les rapports et accréditation pour vérifier la validité des rapports.**

**Candélabres et crosses :**

Pour l’ensemble de site à éclairer, les mâts manquants doivent :

* Être sans soudures apparentes, galvanisés et peint conformément aux normes en vigueur et suivant le modèle existant.
* Avoir tous les embouts lisses et unifiés.
* Avoir la base et le sommet ouverts pour permettre le passage aisé des canalisations électriques,
* Avoir la partie basse du mât soudée sur une plaque d'appui (ou platine), avec goussets de renforcement et un revêtement isolant chimique et électrique, de type bitumineux anticorrosion appliqué en pied du mât et sur la plaque d’appuie sur une hauteur standard de 300 mm. Cette opération est réalisée après galvanisation du mât.
* Les fûts comportent une ouverture destinée à loger le matériel électrique fixé à une barrette d'accrochage. L'accès au logement du matériel électrique est fermé par une porte de visite à charnière haute avec système de blocage en position ouverture et étanche et munie d'un dispositif de verrouillage anti-vandalisme livré avec clé spécifique et d’une prise de terre.
* Les mâts doivent être fournis avec embase en acier galvanisé à chaud peint composée d’une seule pièce autour du fût, et suivant le modèle existant
* Crosse : simple et double (droite ou courbée) en acier galvanisé à chaud composée d'un bras en profilé cintré et suivant le modèle existant

**ARTICLE 52 : CONSISTANCE ET DÉFINITION DES PRIX**

**TERRASSEMENT**

**PRIX N°1 : TERRASSEMENT EN TERRAIN DE TOUTES NATURES Y COMPRIS TERRAINS ROCHEUX**

Ce prix rémunère au mètre cube, les terrassements en déblais suivant profil en travers type en tout terrain de toute nature, y compris rocher, béton, structure de chaussée et évacuation des déblais au lieu indiqué par le Maitre d’Ouvrage ou à la décharge publique, démolition des ouvrages existants et mise à niveau des bouches à clé y compris :

* Etayage provisoire éventuel au cours des fouilles.
* L’évacuation des déblais excédentaires au lieu agrée par le Maître d'ouvrage et les autorités compétentes sans foisonnement quelle qu’en soit la distance, ainsi que les frais et taxes de mise en décharge s’il en existe.
* Le compactage et le réglage du fond de forme à 90% de l'O.P.M.
* L’évacuation ou la déviation, gravitaire ou par pompage, des eaux de toutes natures et origines quels qu’en soient le volume et débit.
* La mise en place de passerelles pour assurer le passage des riverains et la fourniture et mise en place des panneaux de signalisations conformes aux modèles approuvés par le Maitre d’ouvrage.
* Remise en état des réseaux détériorés par les terrassements (assainissement, eau potable, électricité, téléphone, etc.).
* La découpe et la démolition des chaussées, trottoirs, aménagements divers, quelle que soit leur nature, y compris toutes sujétions et dispositions réglementaires pour assurer la sécurité de la circulation et des riverains.
* Toutes sujétions liées aux contraintes environnementales et aux conditions et aléas du sous-sol.

Ce prix s’applique au mètre cube, au prix……………………………………………………………..N°1

**PRIX N°2 : ENLEVEMENT DES ENROBES DEGRADES**

Rémunéré au mètre carré réellement exécuté l’enlèvement des enrobés dégradés de la chaussée existante, ainsi des ralentisseurs de

Vitesse, conformément aux spécifications du CCTP (Le cahier des clauses techniques particulières). L’enlèvement s’effectuera en

Utilisant un matériel adéquat approuvé par le maitre d’ouvrage.

Ce prix comprend :

* Les opérations de repérage et délimitation des zones dégradées à enlever, le nettoyage du support.
* Le chargement, le transport, l’évacuation et stockage des enrobés enlevés conformément à la procédure de leur gestion.
* Les sujétions de phasage, d’interruption et de reprise des travaux liées à la circulation.
* finition des joints des sections enlevées avec la scie à sol.
* le balayage de la chaussée lors de l’opération d’enlèvement en utilisant un balayeuse mécanique.
* Déchargement des enrobés enlevés aux lieux indiqués par le maitre d’ouvrage.
* ce prix s’applique au mètre carré réellement exécuté sur une épaisseur entre 5 cm et 10 cm selon l’existant.

Payé au mètre carré…………………………………………………………………………..au prix N° 2

**VOIRIE**

**PRIX N°3 : COUCHE DE FONDATION EN GNF1 :**

Rémunéré au m3 la fourniture, le transport et la mise en œuvre de matériaux pour couche de fondation GNF1 en grave non traitée 0/40 sur une épaisseur de **20 cm**, pour l'exécution de la couche de fondations des trottoirs y compris :

* Préparation du fond de forme : mise à la côte éventuellement par déblai ou remblai avec ou sans apports.
* Répandage mécanique
* Arrosage, compactage à 95 % de l'OPM pour une couche de 20 cm d'épaisseur et réglage de l'assise.
* Reprofilage.
* Toutes sujétions.

L’entreprise ne peut commencer l’étalage de la couche de fondation GNF qu’après la réception de la couche de forme par le Maître d’ouvrage , avec les résultats des essais du compactage du fond de forme à 95% de l’OPM.

Ce prix s'applique au mètre cube pour une épaisseur mesurée après compactage, sans la déduction des parties des regards et chambres.

Payé au mètre cube ………………………………………………………..au prix N° 3 :

**PRIX N°4 : FOURNITURE ET POSE DE BORDURE TYPE T4**

Rémunéré au ml, la fourniture, le transport et la pose des bordures type T4, y compris :

* Fouille en rigole sur une largeur supérieure de 0,20 m aux largeurs des éléments.
* Le découpage par Scie dans les intersections
* Dépose de bordures existantes endommagées.
* Forme en béton dosé à 300 kg de ciment CPJ45 sur 10 cm d'épaisseur et sur toute la largeur de la fouille
* Joints au mortier de ciment.
* Exécution des courbes éventuelles par des éléments préfabriqués de 25 cm ou de 50 cm de largeur.
* Remblaiement des fouilles après pose et évacuation des déblais.
* Grattage et nettoyage éventuel des bordures souillées par les mortiers et bétons.
* Toutes sujétions .

Payé au mètre linéaire …………………..au prix N° 4

**PRIX N°5 : FOURNITURE ET POSE DE BORDURE TYPE P1**

Rémunéré au ml, la fourniture, le transport et la pose des bordures type P1, y compris :

* les terrassements supplémentaires,
* la construction de la semelle de pose et solin d’appui en béton dosé à 300 Kg, le lit de propreté en béton dosé à 250 kg/m2 ,
* le bourrage des joints (largeur 1cm) au mortier de ciment
* la plus-value pour parties courbes et toutes sujétions.

N.B. : la découpe à la massette est prohibée ; Les éléments pour parties courbes seront préfabriqués ou obtenus par découpe à la meule des éléments de longueur standard.

Un levé topographique qui relève la bordure P1 posée sera établi par un topographe agrée (IGT) à la charge de l’entreprise.

Payé au mètre linéaire …………..au prix N° 5

**PRIX N°6 : MISE EN OEUVRE D’UNE COUCHE DE BÉTON DÉSACTIVÉ D’ÉPAISSEUR DE 8 CM :**

Ce prix rémunère au mètre carré la mise en œuvre d’une couche de béton désactivé d’épaisseur de 8 cm, y compris :

* les surépaisseurs pour rattrapage des pentes
* Le béton à désactivé est de classe B25 fibré, à valider par le Maitre d’Ouvrage après réalisation de la planche d’essai,
* Les granulats doivent être propres, exempts de poussières, d’argile et de matières terreuse et végétales, de couleur au choix du MO.
* Talochage et lissage de la surface qui doit être lisse et plane sans vague ni creux apparents
* Mise en œuvre par pulvérisation d’un désactivant biodégradable (environ 0.25l/m2) uniformément sur toute la surface du béton frais immédiatement après le lissage. S’il y a ressuyage d’eau en surface on devra attendre un peu mais le béton ne doit pas avoir effectué sa prise. Le désactivant devra être laissé agir pendant plusieurs heures.
* Rinçage à l’eau de ville avec un jet haute pression (150bar min) pour éliminer le désactivant et la Laitance superficielle, suivi d’un autre rinçage par un écoulement d’eau bien claire sans pression
* Toutes sujétions de joints de retrait tous les 3 m (ou selon indications du MO).

NB : seules les surfaces réellement revêtues en béton désactivé seront prises en attachement : les surfaces des couronnements des ouvrages annexes, les réservations pour espaces verts ou plantations ou autres ouvrages occupant le trottoir ne seront pas comptabilisés pris en attachement. L’entrepreneur doit présenter un échantillon des granulats et réaliser une planche d’essai pour approbation par le maître d’ouvrage avant toute pose.

Le mélange comporte une base en agrégats de roches Beige G0 et rouge ocre 8/12 . La matrice du béton est non teintée.

Le prix comprend la totalité des prestations ci-dessous :

- La vérification de la couche de base qui doit être nivelée et compactée (98 % OPM);

- La vérification des niveaux ;

- La pose obligatoire d’un film polyane le long de la bordure et débordant de celle-ci afin qu’elle ne soit pas affectée par les travaux de revêtement

La mise en place d’un treillis soudé (pour dallage) ou fibrage (selon choix du Maitre d’Ouvrage et plans d’exécution) ;

- La mise en place des coffrages ;

- L’utilisation d’un mélange d’agrégats qui permet d’obtenir la teinte demandée.

- Les proportions composant les mélanges seront arrêtées selon l’échantillon ;

- La mise en œuvre des joints secs (selon plans d’exécution), avec la finition et le traitement convenable à présenter au maitre d’ouvrage pour validation.

. Les joints de retrait, seront créés par sciage à la scie à sol de profondeur avoisinant les 2/3 de l’épaisseur du dallage.

- Un balisage du chantier pour protection avant la prise : toutes dégradation du béton coulé par les pas ou autres seront reprises à la charge de l’entreprise ;

- Toutes sujétions de bonne exécution dans les règles de l’art.

**NB**: seules les surfaces réellement revêtues en béton désactivé seront prises en attachement: les surfaces des couronnements des ouvrages annexes, les réservations pour espaces verts ou plantations ou autres ouvrages occupant le trottoir ne seront pas comptabilisés pris en attachement. Un levé topographique des surfaces revêtues sera établi par un topographe agrée (IGT) à la charge de l’entreprise

Payé au mètre carré………………..…………..au prix N° 6

**PRIX N°7 : REVETEMENT EN CARREAUX DE GRANITE**

Rémunéré au mètre carré ,la fourniture et pose des carreaux de granit de dimension 0.60\*0.30 et de 3 cm d’épaisseur ,le type et la couleur doivent être acceptés par le maitre d’ouvrage, ce prix comprend :

* La préparation du support
* Lit de pose en sable à béton granulométrie à 5 mm d’épaisseur.
* Remplissage et balayage des joints
* Toutes sujétions de mise en œuvre.

Payé au mètre carré……………………………..au prix N° 7

**PRIX N°8 : REVETEMENT EN GBB (0 /14)**

Rémunéré à la tonne, la fabrication, la fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux pour l’exécution d’un revêtement en GBB (0 / 14).

L’entreprise ne peut commencer la préparation pour l’étalage de la couche de l’enrobé qu’après la réception du support par le maitre d’ouvrage.

La formulation de l’enrobé fait par un laboratoire agréé par l’Etat et à la charge de l’entrepreneur.

Ce prix comprend la couche d’accrochage.

Ce prix s’applique à la tonne pour une épaisseur moyenne de 8cm mesurée après compactage pris toutes sujétions.

Payé à la tonne .............................................................................................................................. au prix N°8

**PRIX N°9 : FLASHAGE ET REPROFILAGE EN ENROBE A CHAUD 0 /10**

Rémunéré à la tonne, la fabrication, la fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux en enrobé bitumineux à chaud EB (0/10) pour flacher et reprofiler la chaussée existante en deux étapes successives ; la première consiste à remplir et compacter les nids de poule, les traversées et toutes autres dégradations, la seconde consiste à reprofiler l’uni et les pentes du profil en travers de la chaussée y compris :

-Emulsion pour la couche d’accrochage et compactage.

-La formulation de l’enrobé par le laboratoire LPEE.

-Le nettoyage et balayage du support

-la mise en œuvre mécanique à la niveleuse ou au finisseur selon le choix du Maître d’Ouvrage.

-Ce prix comprend la mise à niveau des regards et grilles d4assainissement et la couche d’accrochage.

Payé à la tonne .................................................................................................................................. au prix N°9

**PRIX N°10 : REVETEMENT EN ENROBE (0 /10) Y COMPRIS MISE A NIVEAU DES REGARDS**

Rémunéré à la tonne, la fabrication, la fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux pour l’exécution d’un revêtement en enrobé (0 / 10).

L’entreprise ne peut commencer la préparation pour l’étalage de la couche de l’enrobé qu’après la réception du support par le maitre d’ouvrage.

La formulation de l’enrobé fait par le laboratoire LPEE et à la charge de l’entrepreneur.

Ce prix comprend la mise à niveau des regards et grilles d’assainissement et la couche d’accrochage.

Ce prix s’applique à la tonne pour une épaisseur moyenne de 5 cm mesurée après compactage y compris toutes sujétions.

Payé à la tonne .............................................................................................................................. au prix N°10

**Eclairage public**

**PRIX N°11 : Ouverture de la tranchée d’une largeur de 0.40m et 0.80m de profondeur**

Ce prix rémunère au mètre linéaire l’ouverture et remblaiement sous trottoir de tranchées de largeur 0.40m (la largeur s’entend mesurée en fond de fouille) et de profondeur 0.80 m en tous terrains, y compris la remise en état initial par les matériaux identiques à l’existant. Il comprend le lit de sable de 10 cm d’épaisseur minimum, terre criblée de 20 cm d’épaisseur minimum compactée par couche de 10cm, grillage avertisseur de couleur rouge de 30 cm de largeur et de maille 40x40 mm et l’évacuation en décharge publique des déblais non réutilisé et des matériaux excédentaires ainsi la remise en état des lieux à l’identique.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix N°11

**PRIX N°12 : Fourniture et pose de fourreau aiguillée flexible TPC D75**

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et pose sous trottoir de fourreau aiguillé TPC D75 (Tube flexible de couleur rouge avec tire-fil incorporé, à double paroi et annelé pour câble EP y compris toutes sujétions de raccords).

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix N°12

**PRIX N°13 : Fourniture et pose de fourreau aiguillée flexible TPC D90**

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et pose sous chaussée de fourreau aiguillée TPC D90 (Tube flexible de couleur rouge avec tire-fil incorporé, à double paroi et annelé pour câble EP y compris toutes sujétions de raccords).

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix N°13

**PRIX N°14 : Fourniture et pose de candélabre y compris crosse**

Ce prix rémunère à l’unité la fourniture, pose et réglage de candélabre et crosse de hauteur et avancé suivant l’existant avec embase, peint et suivant les spécifications techniques inscrites au chapitre II. Aucune pointe diamant en béton ne devra être confectionnée sur les semelles des supports.

Traitement anticorrosion de la semelle du candélabre de la partie basse du fut jusqu’à hauteur de 20 cm.

Le prix comprend :

* La fourniture, le transport et la mise en place du candélabre et crosse et toutes sujétions.

Ouvrage payé à l’unité au prix N°14

**PRIX N°15 : Fourniture et pose de Luminaire LED Grande Taille**

Ce prix rémunère à l’unité la fourniture et pose de luminaire LED grande taille, pour éclairage chaussée, module à LED suivant les spécifications techniques du chapitre II.

Le prix comprend :

* La fourniture, le transport et la mise en place de luminaire LED sur console et toutes sujétions.

Ouvrage payé à l’unité au prix N°15

**PRIX N°16 : Fourniture et pose de luminaire LED moyenne taille**

Ce prix rémunère à l’unité la fourniture et pose de luminaire LED moyenne taille pour éclairage chaussée, module à LED suivant les spécifications techniques du chapitre II.

Le prix comprend :

* La fourniture, le transport et la mise en place de luminaire LED sur console et toutes sujétions.

Ouvrage payé à l’unité au prix N°16

**PRIX N°17 : Fourniture et pose de luminaire à LED petite taille**

Ce prix rémunère à l’unité la fourniture et pose de luminaire LED petite taille pour éclairage trottoirs, module à LED suivant les spécifications techniques du chapitre II.

Le prix comprend :

* La fourniture, le transport et la mise en place de luminaire LED sur console et toutes sujétions.

Ouvrage payé à l’unité au prix N°17

**PRIX N°18 : Fourniture et pose de câble U1000 RVFV TETRAPOLAIRE 4X25mm²**

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et pose de câble U1000 RVFV tétrapolaire de 4x25mm².

Le prix comprend :

* La fourniture, le transport et la pose de câble U1000 RVFV tétrapolaire de 4x25mm² et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix N°18

**PRIX N°19 : Fourniture et pose de câble U1000 RVFV TETRAPOLAIRE 4X16mm²**

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et pose de câble U1000 RVFV tétrapolaire de 4x16mm².

Le prix comprend :

* La fourniture, le transport et la pose de câble U1000 RVFV tétrapolaire de 4x16mm² et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix N°19

**PRIX N°20 : Fourniture et pose de câble de terre en cuivre nu de 22mm²**

Rémunéré au mètre linéaire, la fourniture et pose de câbles de terre en cuivre nu de 22mm², aux normes et règlements en vigueur.

Le prix comprend :

* La fourniture, le transport et la pose de câble de terre en cuivre nu de 22mm², et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix N°20

**PRIX N°21 : Fourniture et pose de boitier de raccordement pour câble 4x25 mm²**

Ce prix rémunère à l’unité la fourniture et pose de boitier de raccordement pour câble 4x25 mm². Il doit être étanche de classe II IP45.

Le prix comprend :

* La fourniture, le transport et la pose de boitier de raccordement de pied de candélabre et toutes sujétions.

Ouvrage payé à l’unité au prix N°21

**PRIX N°22 : Fourniture et pose de boitier de raccordement pour câble 4x16 mm²**

Ce prix rémunère à l’unité la fourniture et pose de boitier de raccordement pour câble 4x25 mm². Il doit être étanche de classe II IP45.

Le prix comprend :

* La fourniture, le transport et la pose de boitier de raccordement de pied de candélabre et toutes sujétions.

Ouvrage payé à l’unité au prix N°22

**PRIX N°23: Fourniture et pose de câble série HO7RNF de 2x2,5 mm²**

Rémunéré au mètre linéaire, la fourniture, pose, tirage de câble série HO7RNF de 2x2,5 mm².

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix N°23

**PRIX N°24 : CONSTRUCTION DE MASSIFS POUR CANDÉLABRES**

Ce prix rémunère à l’unité la construction de massif en béton de 0,8x0, 8x1m dosé à 300Kg/m3 pour candélabre. Après la pose et l’alignement, les tiges d’ancrage seront couvertes par des plots de type kaptige M18 pré dosé en graisse. Le prix comprend :

* Les terrassements en terrain de toute nature y compris le rocher et à toute profondeur.
* Evacuation des déblais excédentaires au lieu indiqué par le maître d’ouvrage.
* Toutes sujétions.

Ouvrage payé à l’unité au prix N°24

**PRIX N°25 : PEINTURE DES CANDELABRES**

Ce prix rémunère à l’unité l’application de peinture liquide suivant la procédure suivante :

* Traitement de surface, finition et ponçage de la surface pour enlever toutes les impuretés ;
* Application d’une première couche de primaire hempel ;
* Application peinture liquide couche finition hempel Ral au choix du maître d’ouvrage ;
* Séchage

Ouvrage payé à l’unité au prix N°25

**BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF**

